STATUTS DE LA SÀRL « ABERT INVESTMENTS » MODIFIÉS PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 22 ET DU 27 DÉCEMBRE 2011

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Laurent ABERT
né le 8 septembre 1971 à WISSEMBOURG (67)
de nationalité française –
divorcé, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil ;
demeurant à 67500 HAGUENAU – MARIENTHAL, 6, rue Monseigneur Médard Barth

déclarant disposer de la pleine capacité civile a modifié par décisions en date du 22 et du 27 décembre 2012 les statuts de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle « ABERT INVESTMENTS »

Article 1. - *FORME*

La société est une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - *DÉNOMINATION SOCIALE*

La société a pour dénomination sociale :

« ABERT INVESTMENTS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer sur tous actes et documents destinés aux tiers son numéro d'identification (numéro SIREN), la mention RCS suivie du nom de la ville où elle est immatriculée.

LA

2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Laurent ABERT soussigné, décide d'assumer les fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Article 16. - *CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS*

1 - Le ou les gérants sont révocables dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé et à la société par lettre recommandée A/R.

Article 17. - *POUVOIRS DES GÉRANTS*

1 - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

2 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18. - *RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE*

En rémunération de ses fonctions et de la responsabilité qui y est attachée, le gérant a droit à un traitement mensuel, trimestriel ou annuel qui est fixé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires, à une prime de rentabilité de fin d'année et/ou de fin d'exercice et à des primes dont le principe et le montant sont à fixer par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacement.

LA

Article 19. - ***COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 20. - ***CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES***

1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 21. - ***CONVENTIONS INTERDITES***

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 22. - ***COMPTES COURANTS***

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 23. - ***DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS***

1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

LA

2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue en raison d'un quorum insuffisant, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. En revanche, si le quorum atteint sur première convocation excède plus de la moitié des parts sociales, alors il n'y aura pas de deuxième convocation ou consultation alors même qu'une ou plusieurs résolutions n'auraient pas été adoptées ou rejetées en raison de l'égalité ou de la supériorité en pourcentage du capital social des votes contraires émis.

5 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer qu'à la condition que soient présents ou représentés des associés possédants, sur première convocation, au moins le quart des parts et sur seconde convocation au moins le cinquième des parts.
Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Par exception à la règle générale ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 24. - *COMPTES SOCIAUX*

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

LA

Article 25. - *AFFECTATION DES RÉSULTATS*

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en report à nouveau.

Article 26. - *CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27. - *DISSOLUTION*

DISSOLUTION À L'ARRIVÉE DU TERME À DÉFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

LA

b) DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 28. - ***LIQUIDATION***

1 – Lorsque l'associé unique est une personne physique et en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation et est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. - ***CONTESTATIONS***

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 30. - ***ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION***

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31. - ***MANDATS***

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, pour conclure au nom et pour le compte de la société, pendant la période constitutive, tous actes, engagements et contrats entrant dans l'objet social, notamment mais sans que cette liste soit limitative, les actes, engagements et contrats suivants :

- tous contrats d'acquisition ou de prise en location ou de prise en crédit-bail de tous matériels nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;

- tous contrats d'acquisition des matériels et marchandises nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;

- tous contrats d'emprunts bancaires ou ayant pour objets d'autres modalités de financement (location financière, crédit-bail) à souscrire pour financer les investissements, ainsi que pour consentir les garanties y afférentes sur les biens sociaux ;

LA

- tous contrats de vente et de location de marchandises ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les prestations à effectuer dans le cadre de son objet social ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les travaux et prestations qu'elle doit faire réaliser à son profit ;
- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès de l'associé ou tout établissement de crédit pour compléter en tant que de besoin le financement bancaire notamment pour le stock à acquérir, le fonds de roulement, les frais à engager pour la création de la société et ses premières opérations économiques ;
- souscription au capital de la société de droit allemand dont la dénomination doit être « AC AUTOMOTIVE » à constituer en République Fédérale d'Allemagne, selon toutes modalités conformes à l'intérêt de la société ;
- tous contrats d'ouverture de comptes bancaires (compte courant ou autre) ;
- toutes conventions d'autorisation de découvert en compte courant ;
- toutes polices d'assurances ;
- tous contrats de travail ;
- tous contrats d'abonnement aux prestations de fourniture d'eau, gaz, électricité, téléphone, téléphonie mobile, internet etc...
- toutes formalités et déclarations administratives ;
- toutes demandes d'agrément et d'autorisation d'exercer ses activités prévues à l'objet social ;
- et afin d'intenter ou de poursuivre, tant en demande qu'en défense, toute action contentieuse dans tous les domaines ayant pour but de préserver ou d'accroître le patrimoine de la société et d'en défendre les intérêts de toutes natures et devant toutes juridictions.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 32. - *FRAIS – POUVOIRS*

Les frais et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi pour la constitution de la société, notamment l'enregistrement, la publication légale, le dépôt au centre de formalités des entreprises et l'inscription au registre du commerce et des sociétés. L'associé unique et le gérant sont habilités à établir des copies conformes des statuts.

LA

Article 33. - ***OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS***

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Rappel : les statuts de constitution sont en date du 8 mars 2011 enregistrés au S I E de Haguenau le 10 mars 2011 sous Bordereau n° 2011/279 Case N° 7 Ext 3333

Fait à STRASBOURG

Le 27 décembre 2011

en quatre exemplaires.

L'associé unique & gérant

Monsieur Laurent ABERT

